

## BCV PORTFOLIO PENSION FUND

Fonds de placement contractuel de droit suisse de la catégorie « Autres fonds en placements traditionnels » à compartiments multiples

- BCV Pension 25
- BCV Pension 40

### 1. Remarque

Ce prospectus simplifié contient un résumé des informations essentielles sur le fonds ombrelle et ses compartiments. Les aspects juridiques et économiques sont régis à titre exhaustif dans le prospectus détaillé avec contrat de fonds intégré. Ceux-ci régissent entre autres les droits de l'investisseur, les droits et les obligations de la direction du fonds et de la banque dépositaire ainsi que la politique de placement de chaque compartiment. Il est recommandé à l'investisseur de consulter le prospectus détaillé. Les rapports annuels et semestriels renseignent sur les comptes de fortune et de résultats. Ces documents peuvent être demandés sans frais à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

### 2. Informations sur les placements

#### 2.1 Objectifs et politiques de placement des compartiments

##### Compartiment BCV Pension 25

Le compartiment BCV Pension 25 a pour objectif un revenu régulier et des gains en capital à terme modérés, dans le respect des exigences de la législation fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

Sont admis en tant que placements de ce compartiment:

- Titres et droits de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés du monde entier
- Obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option, notes et autres titres ou droits de créance, à revenu fixe ou variable, de débiteurs privés ou publics, suisses ou étrangers
- Parts de placements collectifs de capitaux qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives de ce compartiment
- Instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités
- Produits structurés, y compris les certificats, sur les placements précités
- Avoirs à vue ou à terme
- Parts de placements collectifs immobiliers et de sociétés immobilières, suisses ou étrangers
- Fonds de fonds, fonds alternatifs (fonds de hedge funds ou hedge funds), fonds de capital-risque (private equity), fonds en commodities ou métaux précieux et produits structurés, y compris les certificats, sur commodities ou métaux précieux.

Par ailleurs, la direction doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment, après déduction des liquidités:

- Titres et droits de participation: au minimum 15% et au maximum 35%
- Parts de placements collectifs immobiliers et de sociétés immobilières: au maximum 30%, dont un tiers au maximum à l'étranger et 10% au maximum non négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public
- Au maximum 15% en parts de placements collectifs suisses de la catégorie « Autres fonds en placements alternatifs », en parts de placements collectifs étrangers comparables, et en produits structurés, y compris les certificats, sur commodities ou métaux précieux
- Placements en devises autres que le franc suisse (CHF) sans couverture du risque de change: au maximum 30%

Concernant les investissements dans des placements collectifs de capitaux et dans des produits structurés, y compris les certificats, la direction s'assure que les limites ci-dessus sont respectées sur base consolidée.

##### Compartiment BCV Pension 40

Le compartiment BCV Pension 40 a pour objectif une augmentation à long terme du capital et des revenus complémentaires, dans le respect des exigences de la législation fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

Sont admis en tant que placements de ce compartiment:

- Titres et droits de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés du monde entier
- Obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option, notes et autres titres ou droits de créance, à revenu fixe ou variable, de débiteurs privés ou publics, suisses ou étrangers
- Parts de placements collectifs de capitaux qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives de ce compartiment
- Instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités
- Produits structurés, y compris les certificats, sur les placements précités
- Avoirs à vue ou à terme
- Parts de placements collectifs immobiliers et de sociétés immobilières, suisses ou étrangers
- Fonds de fonds, fonds alternatifs (fonds de hedge funds ou hedge funds), fonds de capital-risque (private equity), fonds en commodities ou métaux précieux et produits structurés, y compris les certificats, sur commodities ou métaux précieux.

Par ailleurs, la direction doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment, après déduction des liquidités:

- Titres et droits de participation: au minimum 30% et au maximum 50%
- Parts de placements collectifs immobiliers et de sociétés immobilières: au maximum 30%, dont un tiers au maximum à l'étranger et 10% au maximum non négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public
- Au maximum 15% en parts de placements collectifs suisses de la catégorie « Autres fonds en placements alternatifs », en parts de placements collectifs étrangers comparables, et en produits structurés, y compris les certificats, sur commodities ou métaux précieux
- Placements en devises autres que le franc suisse (CHF) sans couverture du risque de change: au maximum 30%

Concernant les investissements dans des placements collectifs de capitaux et dans des produits structurés, y compris les certificats, la direction s'assure que les limites ci-dessus sont respectées sur base consolidée.

#### Limites de placement

La direction du fonds peut placer, y compris les dérivés, au maximum 10% de la fortune d'un compartiment dans des titres ou droits de créance d'un même émetteur et au maximum 5% dans des titres ou droits de participation d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières d'un même émetteur de titres ou droits de créance ou de participation auprès desquels plus de 10% de la fortune d'un compartiment ont été placés ne peut pas dépasser 50% de la fortune de ce compartiment. La première limite de 10% mentionnée ci-dessus est relevée à 35% pour les créances sur les centrales des lettres de gage, et à 100% pour les créances sur la Confédération helvétique, des cantons ou des communes suisses. Les placements en devises autres que le franc suisse (CHF), sans couverture du risque de change, sont limités à 30% de la fortune de chaque compartiment.

La direction du fonds peut placer au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans les parts d'un même fonds cible. Cette limite est relevée à 30% pour un seul fonds cible lié au sens du § 8 chiffre 2 du contrat de fonds. Cette limite complémentaire permet de couvrir, par un seul fonds cible global, une classe d'actifs et une zone géographique prépondérante dans le compartiment concerné. Chaque compartiment est néanmoins géré avec un minimum de 5 fonds cibles dans le cadre de la limite de 20% susmentionnée.

#### Unité de compte

L'unité de compte de chaque compartiment est le franc suisse (CHF).

#### Instruments financiers dérivés

La direction du fonds conclut des opérations avec des dérivés dans les limites d'une gestion efficiente de la fortune de chaque compartiment. Les dérivés ne sauraient, même en présence de circonstances exceptionnelles du marché, aboutir à une déviation des objectifs de placement ou à une modification du caractère des placements des compartiments. Le fonds est qualifié comme fonds simple suivant le point de vue d'utilisation des dérivés. L'approche Commitment I vient en application dans la mesure du risque (procédure simplifiée).

Les dérivés servent principalement aux fins de couverture des placements et des risques de change. Ils ne font qu'accessoirement partie intégrante des stratégies de placement. Aucune opération de couverture de risques de change n'est effectuée entre les classes de parts.

Pour les compartiments construits sous la forme de fonds de fonds, l'utilisation d'instruments financiers dérivés n'est autorisée que pour couvrir des risques de change en rapport avec les fonds cibles. Si les compartiments précités effectuent également des placements directs, les dérivés peuvent être utilisés en outre aux fins de couverture de ces placements.

Seules peuvent être utilisées des formes de base de dérivés, c'est-à-dire des options call ou put, des swaps et contrats à terme (futures et forwards), telles que décrites plus en détail dans le contrat de fonds (voir § 12), pour autant que leurs sous-jacents soient admis comme placements du compartiment concerné. Les dérivés peuvent être négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou être conclus OTC (over-the-counter). Les dérivés sont sujets au risque de contrepartie, outre le risque de marché. En d'autres termes, il y a un risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

L'utilisation des instruments financiers dérivés ne doit pas exercer d'effet de levier (Leverage) sur la fortune des compartiments, même en présence de circonstances exceptionnelles du marché, ni correspondre à une vente à découvert.

#### 2.2 Profils de risques des compartiments

Le prospectus détaillé contient des informations plus étendues sur les risques énumérés ci-après.

##### Compartiment BCV Pension 25

Le compartiment est composé en majorité de valeurs de rendement et présente un risque modéré.

##### Compartiment BCV Pension 40

Le compartiment est composé de manière équilibrée à la fois d'obligations et d'actions et présente ainsi un risque modéré à élevé.

#### 2.3 Performance des compartiments (modification de la valeur d'inventaire avec réinvestissement des distributions)

##### BCV Pension 25

## BCV Pension 40

La performance réalisée par le passé ne peut pas servir de référence à l'évolution future de la valeur des compartiments. Cette évolution dépend de celle des marchés financiers et du succès du gestionnaire dans la mise en œuvre de la politique de placement des compartiments.

### 2.4 Profil de l'investisseur classique

#### Compartiment BCV Pension 25

Le compartiment BCV Pension 25 présente un risque modéré. Il est particulièrement adapté aux investisseurs au profil conservateur cherchant à la fois des revenus réguliers et une appréciation modérée du capital à long terme.

#### Compartiment BCV Pension 40

Le compartiment BCV Pension 40 présente un risque modéré à élevé. Il convient aux investisseurs cherchant, malgré une certaine volatilité, une augmentation du capital à terme et des revenus complémentaires.

### 2.5 Politique de distribution

Le revenu net de chaque compartiment est distribué aux porteurs de parts annuellement en septembre dans l'unité de compte de chaque compartiment.

### 2.6 Classes de parts

Il existe actuellement pour chaque compartiment deux classes de parts :

#### Classe A

Dont les revenus nets sont distribués annuellement aux investisseurs. La classe A est ouverte à tous les investisseurs.

#### Classe P

Dont les revenus nets ne sont pas distribués aux investisseurs, mais réinvestis annuellement dans la même classe. La classe P est ouverte exclusivement aux institutions de la prévoyance professionnelle, aux institutions de la prévoyance liée, aux institutions de libre passage, aux assurances sociales, aux caisses de compensation, aux assureurs sur la vie soumis à la surveillance de la Confédération ainsi qu'aux assureurs suisses sur la vie de droit public, au sens de l'art. 38a al. 1 de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (OIA).

## 3. Informations économiques

3.1 Rémunérations et frais accessoires	2011	2012	2013
<b>Rémunérations et frais directement à la charge de l'investisseur lors de l'achat et de la vente de parts</b>			
Commission d'émission maximale	5%		
Commission de rachat	Aucune		
<b>Rémunérations et frais perçus au fur et à mesure sur la fortune de chaque compartiment</b>			
Commission de gestion forfaitaire appliquée			
<b>BCV Pension 25</b> Classe A Classe P	1.10% 1.10%		
<b>BCV Pension 40</b> Classe A Classe P	1.20% 1.20%		
Commission de performance	Aucune		
Commission de banque dépositaire	Intégrée dans la commission de gestion forfaitaire		
Frais supplémentaires débités selon leur montants effectifs (taxe annuelle de surveillance sur les fonds en Suisse, établissement des rapports annuels et semestriels, etc, sans les frais de transactions sur titres)	Intégrés dans la commission de gestion forfaitaire		
<b>Commission de gestion des fonds cibles dans lesquels il est investi, au maximum</b>	3%		

<b>Total Expense Ratio (TER) (sans les frais de transaction sur titres)</b> <b>BCV Pension 25</b> Classe A Classe P <b>BCV Pension 40</b> Classe A Classe P			
<b>Portfolio Turnover Rate (PTR) selon normes UE</b> <b>BCV Pension 25</b> <b>BCV Pension 40</b>			
La commission de gestion peut être utilisée entièrement ou en partie pour des indemnités liées aux activités de distribution et/ou des rétrocessions destinées à certaines catégories d'investisseurs.			

### 3.2 Accords de rétrocessions de commissions et commissions en nature (Soft Commissions)

Aucun accord de rétrocessions de commissions n'a été conclu.

### 3.3 Fiscalité (placement collectif de capitaux)

Le placement collectif ouvert est soumis à la législation suisse. En concordance avec celle-ci, le placement collectif ouvert n'est soumis ni à un impôt sur le revenu ni à un impôt sur le capital.

L'impôt fédéral anticipé déduit dans le placement collectif de capitaux sur les revenus suisses est demandé intégralement en remboursement par la direction du fonds pour le placement collectif de capitaux.

Les revenus et les gains en capital étrangers peuvent être soumis aux déductions d'impôt à la source du pays de placement. Ces impôts sont restitués, pour autant que cela soit possible, par la direction du fonds en raison des conventions de double imposition ou de conventions correspondantes en faveur des investisseurs domiciliés en Suisse.

### 3.4 Fiscalité (investisseurs dont le domicile fiscal est en Suisse)

Les distributions de revenus des compartiments à des investisseurs domiciliés en Suisse sont soumises à l'impôt anticipé fédéral (impôt à la source) de 35%. D'éventuels gains en capital distribués par coupon séparé ne sont pas soumis à l'impôt anticipé. Les investisseurs domiciliés en Suisse peuvent demander le remboursement de l'impôt anticipé déduit dans la déclaration fiscale ou par une demande de remboursement séparée.

### 3.5 Fiscalité (investisseurs dont le domicile fiscal est à l'étranger)

Les distributions de revenus en faveur d'investisseurs domiciliés à l'étranger se font sans déduction de l'impôt anticipé suisse, pour autant que les revenus du compartiment concerné proviennent pour 80% au moins de sources étrangères. Dans ce cas, une confirmation d'une banque doit exister indiquant que les parts en question se trouvent chez elle dans le dépôt d'un investisseur domicilié à l'étranger et que les revenus sont crédités sur son compte (déclaration de domicile ou affidavit). Il ne peut pas être garanti que les revenus proviennent pour 80% au moins de sources étrangères.

Les autres conséquences fiscales pour l'investisseur en cas de détention, achat ou vente de parts se réfèrent aux dispositions fiscales en vigueur dans le pays de domicile de l'investisseur.

## 4. Informations relatives au commerce des parts

### 4.1 Publication des prix

La valeur nette d'inventaire par part de chaque classe de compartiment est publiée chaque jour ouvrable bancaire sur la plateforme électronique [www.swissfunddata.ch](http://www.swissfunddata.ch) et sur le site Internet de la direction du fonds ([www.gerifonds.com](http://www.gerifonds.com)).

### 4.2 Mode d'acquisition et de rachat des parts

Les parts des compartiments sont émises ou rachetées deux fois par mois.

Les demandes de souscription et de rachat qui entrent auprès de la banque dépositaire jusqu'à 11h00 au plus tard le 15 (ou le jour ouvrable bancaire précédent) ou le dernier jour civil ouvrable bancaire de chaque mois (jour de passation de l'ordre) sont calculées deux jours ouvrables bancaires suivants (jour d'évaluation) sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée ce jour-là.

## 5. Présentation succincte des compartiments

Date de fondation du compartiment <b>BCV Pension 25</b> Classe A Classe P <b>BCV Pension 40</b> Classe A Classe P	31 mars 2011  31 mars 2011
---	----------------------------------

Exercice comptable	Du 1 <sup>er</sup> juin au 31 mai
Numéro de valeur et ISIN du compartiment <b>BCV Pension 25</b>	Classe A 11863121 CH0118631214 Classe P 11863128 CH0118631289
Numéro de valeur et ISIN du compartiment <b>BCV Pension 40</b>	Classe A 11863149 CH0118631495 Classe P 11863178 CH0118631784
Durée (du placement collectif de capitaux)	Illimitée
Groupe financier émetteur (promoteur)	Banque Cantonale Vaudoise (BCV), Lausanne
Direction du fonds	GERIFONDS SA, Lausanne
Asset Manager	Banque Cantonale Vaudoise (BCV), Lausanne
Banque dépositaire	Banque Cantonale Vaudoise (BCV), Lausanne
Organe de révision	PricewaterhouseCoopers SA, Lausanne
Autorité de surveillance	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Berne
Point de contact	GERIFONDS SA, Lausanne

**Direction du fonds**  
GERIFONDS SA, Lausanne

**Banque dépositaire**  
Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne